

## tax news, septembre 2018 impact fiscal d'une soustraction d'impôt

Dans le cadre de notre traditionnelle tax news, nous souhaitons vous présenter les impacts fiscaux d'une soustraction d'impôt. Il peut arriver qu'un contribuable omette, intentionnellement ou par négligence, de déclarer un revenu réalisé ou un élément de sa fortune. Un contribuable peut aussi réaliser une soustraction d'impôt lorsque, en sa qualité d'actionnaire-entrepreneur, il comptabilise des frais privés dans sa société.

### 1. La soustraction d'impôt

Il y a soustraction d'impôt lorsque, intentionnellement ou par négligence, un contribuable fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'il soit procédé à une taxation insuffisante. La soustraction fiscale, prévue à l'article 175 al. 1 LIFD et 56 al. 1 LHID est passible d'une amende.

Les articles 175, alinéa 2 LIFD et 56, alinéa 1 LHID prévoient que l'amende est généralement fixée au montant de l'impôt soustrait. Toutefois, dans le cas d'une faute légère, elle peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant et, dans le cas d'une faute grave, elle peut, au plus, être triplée. Notons que, selon notre expérience, le montant de l'amende se situe le plus souvent entre  $\frac{3}{4}$  et 1x le montant d'impôt soustrait. De plus, des éléments tels que l'attitude de l'auteur, sa négligence ou son intention, ou encore une récidive, sont pris en compte pour déterminer cette amende.

Pour qu'une soustraction d'impôt soit réalisée, trois éléments doivent être réunis :

- La soustraction d'un montant d'impôt
- La violation d'une obligation légale
- Une faute

Le but de cette présente news est d'illustrer les conséquences fiscales qui peuvent survenir lorsque des frais privés sont comptabilisés dans une société. Dans un premier temps, nous définissons la notion de soustraction d'impôt au sens de la LIFD et LHID, et mentionnons les sanctions prévues. Dans un deuxième temps, nous présentons un cas où une personne physique passe des frais privés en charge dans la comptabilité de sa société.

### 2. Exemple

#### 2.1 État de fait

Les faits suivants se sont déroulés durant l'année 2017 :

I. Balthazar, résident vaudois, est actionnaire à 100% de la société Y SA qui est domiciliée à Genève. Durant l'été 2017, Balthazar séjourne quelques jours à Singapour, ville dans laquelle son fils effectue un semestre d'échange dans le cadre de son master, notamment dans le but d'assister à une conférence liée à son activité commerciale. De retour en Suisse, Balthazar comptabilise dans sa société les frais liés à ce déplacement à Singapour en tant que frais de représentation pour un montant de CHF 10'000.-. Ce montant comprend les coûts du billet d'avion, les 5 nuits d'hôtel ainsi que les frais de repas pour 5 jours.

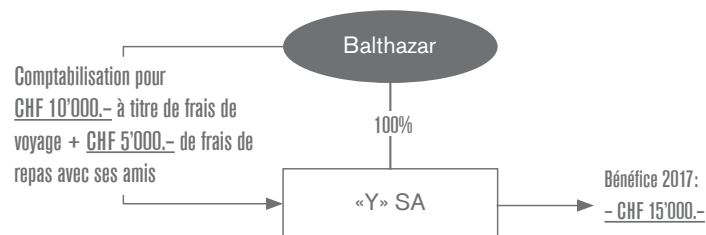
II. Un samedi du mois de septembre, Balthazar organise un repas avec quelques proches ainsi qu'avec quelques partenaires commerciaux avec qui il collabore régulièrement. Il comptabilise l'entier de la facture du restaurant (CHF 5'000.-) dans les comptes de sa société.

Pensant agir de bonne foi avec le droit comptable, Balthazar a donc comptabilisé pour un total de CHF 15'000.- de charges liées avec son voyage en Asie et le repas organisé avec ses proches et partenaires commerciaux.

Malheureusement, suite à un contrôle fiscal, Balthazar n'a pas été en mesure de prouver que le voyage à Singapour avait été organisé dans un but commercial en lien avec l'activité de sa société. En effet, la conférence à laquelle il avait assisté n'avait pas de lien économique direct avec l'activité de sa société et l'autorité fiscale a noté que le fils de Balthazar étudiait durant la même période dans ce pays. En effet, Balthazar avait fourni, dans sa déclaration fiscale personnelle 2017, une attestation d'étude à l'étranger pour son fils.

Par ailleurs, le fisc a remarqué que le repas du samedi soir était organisé le jour des 60 ans de l'épouse de Balthazar.

Par conséquent, Balthazar et sa société Y SA sont condamnés à une amende de 1x fois le montant soustrait par les autorités fiscales, à savoir CHF 15'000.-. L'autorité fiscale a donc jugé que ces frais n'étaient pas justifiés par l'usage commercial et représentaient une prestation appréciable en argent (distribution dissimulée de bénéfice, en vertu de l'art. 58, al. 1, let. B, lit 5 LIFD) de la société Y SA à son actionnaire Balthazar.



## 2.2 Solution

Comme nous l'avons mentionné précédemment, commet une soustraction d'impôt selon l'article 175 LIFD celui qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée (soustraction d'un montant d'impôt et faute) alors qu'elle devrait l'être (violation d'une obligation légale).

En l'espèce, Balthazar a dissimulé par négligence une prestation en nature (voyage privé + repas) qui lui a été octroyée par Y SA. En conséquence, il n'y a pas eu de taxation complète et il a donc bénéficié d'une prestation appréciable en argent (dividende caché) non imposée. Par conséquent, le montant de CHF 15'000.- sera réintégré au bénéfice imposable de la société Y SA. De plus, un impôt anticipé de 35% sera dû par Y SA et il devra être mis à charge (supporté) de Balthazar. En outre, les CHF 15'000.- seront rajoutés au revenu imposable de Balthazar.

## 2.2.3 Conséquences fiscales pour Balthazar et sa société Y SA

Reprises fiscales	Base	Taux	Montant CHF
<b>Société «Y» SA</b>			
Impôt sur le bénéfice	taux genevois	24,16 %	3'624.- <sup>2</sup>
Amende (non-déductible)	1 × l'impôt soustrait	24,16 %	3'624.-
Impôt anticipé sur la PAA		35 % <sup>1</sup>	5'250.- <sup>2</sup>
<b>Balthazar</b>			
Impôt sur le revenu	taux vaudois	27,9 % <sup>3</sup>	4'185.- <sup>2</sup>
Amende	1 × l'impôt soustrait	27,9 %	4'185.-
<b>TOTAL</b>		<b>139,12 %</b>	<b>20'868.-</b>

## 3. Conclusion

L'exemple présenté ci-dessus illustre bien qu'il faut être en mesure de justifier commercialement tous les frais lors de la comptabilisation de charges dans les comptes d'une société. En effet, l'autorité fiscale peut avoir une autre vision et donc ne pas accepter la comptabilisation de certains frais en déduction du bénéfice d'une société.

En pensant agir de bonne foi au regard du droit comptable, Balthazar a comptabilisé un montant de CHF 15'000.- dans sa société et se retrouve donc, avec sa société, à devoir assumer un coût fiscal d'un montant de CHF 20'868.-.

En conclusion, les entrepreneurs actionnaires de leur propre société doivent être vigilants par rapport aux frais qu'ils revendiquent en charge dans leur société. Ceux-ci doivent être pleinement justifiés commercialement. Comme nous avons pu le constater, une charge non-justifiée peut générer des impôts à hauteur de **139 %** de la prestation déduite.

<sup>1</sup> La société doit verser CHF 5'250.- à l'AFC mais cette charge sera supportée par Balthazar, par exemple en créditant son c/c actionnaire. Si la charge n'est pas assumée par l'actionnaire, alors l'AFC va appliquer la méthode « brut pour net » au taux de 53,84%. Dans ce cas, la charge sera de CHF 8'076.-.

<sup>2</sup> À noter qu'un intérêt de retard est dû.

<sup>3</sup> ICC Vaud : taux maximum appliqué (30 %), ainsi que prise en compte de l'imposition partielle (70 %) IFD : le taux maximum est de 11,50 % et l'imposition partielle est de 60 %